

- n° 21
- octobre 2013
- parution semestrielle

INFO RESPONSABILITÉ

RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNELS DE LA COMPTABILITÉ

SOMMAIRE

ACTUALITÉ PRATIQUE P. 2

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et garantie subséquente, par Gaëtan Le Cornec
Catégories objectives et contrat de prévoyance, par Philippe Truffier

JURISPRUDENCE P. 3

Arrêt de la Cour d'Appel de Paris : incidence de la réserve émise par le commissaire aux comptes, par Maître Florence Vilain
Abus de majorité, par Lucien Weiszberg

DOSSIER SPÉCIAL P. 4

Rôle et actions d'Infores, par Philippe Truffier

QUESTIONS / RÉPONSES P. 5

INSTANCES INFORES

INTERVIEW P. 6

Gilles Dauriac, nouveau Vice-président

VOS CORRESPONDANTS P. 7

INFORES

AGENDA

BIBLIOGRAPHIE

EDITORIAL

Le secret partagé

D'autres professions que les nôtres, médicales notamment, ont engagé des réflexions sur la notion de secret partagé.

Nous sommes nous-mêmes, suivant le contexte dans lequel nous intervenons, experts-comptables, commissaires aux comptes, commissaires aux apports ou à la fusion, confrontés à des difficultés d'appréciation et d'application de nos secrets professionnels respectifs, et nous aspirons souvent à l'existence d'un secret partagé le plus large possible, dans un souci d'efficacité et d'économies pour nos clients.

Il est en effet regrettable d'être fréquemment amené à refaire des travaux déjà préalablement réalisés par des professionnels membres des mêmes organisations professionnelles.

Alors que le Gouvernement est à la recherche de mesures de simplification, le secret partagé offre des possibilités significatives en la matière, étant rappelé que ce qui compte avant tout est l'intérêt de nos clients et le bon fonctionnement de notre économie.

Gilles Dauriac
Vice-président

Philippe Truffier
Président

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et garantie subséquente



Une garantie subséquente démarre après la résiliation de votre contrat d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle.

Du fait de cette garantie, l'assureur peut être amené à couvrir les conséquences du fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat d'assurance, même si la réclamation intervient postérieurement à sa résiliation.

Ce délai subséquent, mis en place par la loi de sécurité financière du 1er août 2003, et qui ne saurait être inférieur à 5 ans, a été porté à 10 ans pour certaines professions (commissaires aux comptes...) et activités (expertise comptable, expertise judiciaire...) conformément à l'article R 124-2 du Code des assurances.

Le montant de couverture est-il évalué au jour de la faute ou à celui de l'assignation ?

Le montant de couverture est évalué au jour de la réclamation (amiable ou judiciaire).

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est unique pour l'ensemble de cette période et ne saurait être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat (article L 124-5 du Code des assurances).

Comment cela se passe-t-il au moment du départ en retraite ?

Le départ en retraite, ainsi que toute autre cessation d'activité (radiation, décès, cession de cabinet) entraîne l'expiration

du contrat et constitue le point de départ de la garantie subséquente.

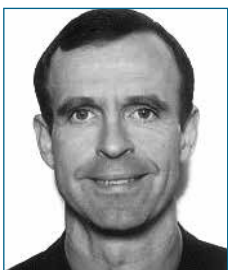
Que faut-il vérifier en cas de cession du cabinet et quelle est la couverture d'assurance sur les dossiers repris à la suite de l'acquisition d'une société d'expertise comptable ?

En cas de cession de cabinet, si la garantie d'assurance est resouscrite, la garantie subséquente du cabinet racheté n'intervient pas : en principe, toute réclamation postérieure au rachat (même pour des faits dommageables antérieurs) sera prise en charge par le nouveau contrat, sauf en cas de passé connu (fait dommageable connu du cabinet racheté).

En revanche, si le cabinet racheté n'est pas intégré dans le programme d'assurance et si un contrat n'est pas resouscrit, la garantie subséquente du cédant est amenée à jouer à compter de la date de cession. Elle permet ainsi de prendre en charge les sinistres lorsque le fait dommageable était connu et est survenu avant la date de cession.

Gaëtan Le Cornec

Catégories objectives et contrat de prévoyance



L'actualité juridique en la matière est depuis quelque temps dense et parfois évolutive.

Le décret n°2012-25 du 9 janvier 2012, relatif aux catégories objectives, est venu apporter des modifications importantes dans le domaine de la protection sociale complémentaire. Il a pour objet de déterminer quels sont les critères permettant à une entreprise de mettre en place des contrats collectifs de prévoyance et de frais de santé tout en bénéficiant d'exonérations sociales et fiscales.

Quels sont les critères permettant de définir une catégorie objective ?

Ils sont au nombre de cinq :

1. L'appartenance à une catégorie cadre ou non cadre résultant des définitions issues de la CCN du 14/03/1947 (art.4, art 4bis et art. 36 de l'annexe 1).
2. Les tranches de rémunération fixées pour le calcul des cotisations AGIRC/ARRCO.

Il est fait référence ici aux tranches A, B et C des cotisations AGIRC et aux tranches 1 et 2 des cotisations ARRCO.

3. L'appartenance aux catégories et classifications professionnelles définies par les conventions de branches et accords professionnels et interprofessionnels.

En l'état du texte, il semblerait que le terme « classification » ne permette pas de viser les critères de coefficients, indices ou échelons de classification propres à une entreprise ou à un établissement. Seuls ceux définis par une branche professionnelle ou un accord interprofessionnel peuvent être retenus. Il y a lieu d'être prudent sur ce point.

4. Le niveau de responsabilité, le type de fonction, le

degré d'autonomie dans le travail correspondant aux sous-catégories des conventions ou accords visés au critère n°3.

5. L'appartenance aux catégories définies clairement et sans restriction issues des usages constants généraux et fixes en vigueur dans la profession.

Concrètement, les critères 1 et 2 sont considérés objectifs, le critère 3 est considéré objectif si l'ensemble des salariés est couvert, et les critères 4 et 5 sont à justifier, étant en outre précisé que les usages en vigueur dans l'entreprise ne sont toujours pas reconnus.

Enfin, en cas de dispense autorisée, elle doit être prévue dans l'acte juridique (accord collectif, référendum, décision unilatérale) et le contrat doit prévoir le même libellé de catégories de salariés assurés sous un format de « catégories objectives ».

L'entreprise doit donc le cas échéant modifier son acte juridique.

Philippe Truffier

Arrêt de la Cour d'Appel de Paris : incidence de la réserve émise par le commissaire aux comptes

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 avril 2013, rendu dans une classique affaire de détournements, interpelle en raison de l'incidence donnée à la réserve émise par le commissaire aux comptes sur l'appréciation de sa faute et du partage de responsabilité opéré avec l'entité contrôlée.



Une comptable salariée avait commis des détournements de 1995 à 2004. Elle les avait dissimulés en comptabilité de manière sophistiquée dans de nombreux comptes fictifs ou réels. Seul un compte client fictif 999999 était aisément visible en raison de son solde significatif et inchangé depuis 1999. Le commissaire aux comptes et l'expert-comptable seront condamnés pour n'avoir pas décelé le caractère injustifié de ce compte, mais à hauteur de 270.000 € sur les 2.520.619 € réclamés par la société.

Cette décision, tout en rappelant les solutions classiques relatives à la prescription, se distingue par le juste équilibre qu'elle rétablit entre la responsabilité du professionnel, assujetti à une obligation de moyens, et celle de l'entité,

responsable au premier chef de ses comptes et de la surveillance de ses préposés.

Ainsi, si la Cour décide que le commissaire aux comptes a commis une faute en ne découvrant pas que le solde du compte 999999 n'était pas justifié, elle relève qu'il a émis une réserve dans son rapport sur l'exercice 2003 relative à un risque d'actif fictif dans le compte «charges constatées d'avance», compte qui logeait également des détournements. La Cour estime alors que cette réserve permettait à la société de s'interroger sur la régularité de ses comptes dès cette date. Les détournements commis postérieurement n'étaient donc imputables qu'à la seule société, dont l'attention avait été attirée sur une anomalie significative qu'elle avait choisi d'ignorer. Ainsi, et en raison des autres fautes de surveillance retenues à l'encontre de la société, il est décidé qu'elle avait contribué au deux tiers de son préjudice.

La société a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Florence VILAIN, avocat associée, AARPI MPG

Abus de majorité :

Cour de cassation - Chambre criminelle (16/05/2012 n°11-85150)



Le président et directeur général d'une société anonyme voulant faire valoir ses droits à la retraite a sollicité divers avantages financiers sous forme de rémunérations complémentaires substantielles. Un comité des rémunérations, constitué au sein de l'entreprise, dont les décisions sont habituellement entérinées par l'unanimité des administrateurs s'est opposé à l'octroi de ces avantages.

Le président a alors usé de son statut et de l'influence qui en découle pour faire avaliser par le conseil d'administration le renouvellement complet de ce comité et obtenir de

celui-ci les rémunérations sollicitées.

La Cour de cassation, confirmant la décision d'une Cour d'appel a indiqué que cette mesure avait privé les organes de direction de l'indépendance nécessaire au bon fonctionnement de la société, pour en faire les instruments du propre intérêt du président. La Cour a ajouté que ces agissements motivés par la recherche d'un enrichissement personnel ont constitué des actes contraires et déviant par rapport au pouvoir légal qui avait été confié au président dans l'intérêt social, et que ces actes allant en outre à l'encontre des recommandations relatives à l'éthique des dirigeants d'entreprises, ont eu des conséquences sur les charges financières et sur l'image de la société.

Elle a dit que les faits devaient être qualifiés, non pas d'abus de biens sociaux, mais d'abus de pouvoirs, punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 K€, tels qu'ainsi définis par l'article 242-6,4° du code de commerce : « Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire

aux intérêts de la société, à des fins personnelles ... ».

Cette décision attire pleinement notre attention en cette période de fustigation des rémunérations élevées des dirigeants d'entreprises, et des récriminations qui se répandent sur la richesse des citoyens.

Notre profession nous rend généralement attentifs aux opérations apparaissant dans les comptes et susceptibles de dissimuler des abus de biens sociaux. Elles correspondent souvent à des prélèvements physiques de fonds ou de biens facilement identifiables. Mais quelquefois les abus sont en apparence excusés par l'autorité conférée à leurs auteurs, soit par les règles légales des majorités, soit plus simplement par des principes de hiérarchie : le pouvoir du chef... du patron.

Pour préserver nos responsabilités, devrions-nous dorénavant examiner la légitimité pour l'intérêt social des décisions autoritaires de ceux qui, dans les entreprises, disposent des voix et des pouvoirs et en font - comme si cela était naturel - bénéficier directement ou indirectement leurs intérêts personnels ?

En irait-il de cette responsabilité civile lorsqu'expert-comptable nous manquerions à notre devoir de conseil et d'information pour informer leurs propres auteurs des abus de leur autorité, et de cette responsabilité pénale lorsque commissaire aux comptes nous omettrions de les révéler comme des faits délictueux ? En effet, « l'abus d'autorité

est le plus grand des délits » (Malesherbes 1721-1794, Pensées et Maximes).

En fait, ces appréciations résultent de l'étude spécifique des faits psychiques et des comportements procédant de la psychologie, où l'on trouve notamment cleptomane,

mythomanie, hégémonie.

Cette science étant jusqu'alors ignorée par notre cursus économique, juridique et financier, nous devons peut être pallier cette insuffisance en complétant nos études dans les facultés de médecine.

Lucien Weiszberg

Rôle et actions d'Infores

A l'initiative de professionnels clairvoyants, l'association INFORES, régie par la loi de 1901, est créée en 1979 par les syndicats IFEC et ECF. Elle s'adresse à tous les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

INFORES a deux missions prioritaires liées à la responsabilité professionnelle : l'information-prévention et le conseil-assistance en matière de responsabilité.

Ces missions sont menées en régions par des confrères spécialistes de ces questions.

Proximité, gratuité, compétence, confidentialité sont les maîtres mots d'INFORES.

VOUS INFORMER POUR PREVENIR LES RISQUES

INFORES est un centre d'information sur la responsabilité des professionnels de la comptabilité. Sa première mission est d'informer tous les confrères confrontés à des questions de responsabilité, le plus souvent avant une mise en cause, ou à l'occasion d'une procédure.

- INFORES édite une lettre d'information périodique avec le concours d'un comité de rédaction composé de représentants qualifiés de l'Ordre et de la Compagnie, ce qui permet un relais réciproque entre les informations passées dans la lettre et celles données dans la presse professionnelle. Cette lettre est diffusée à l'ensemble de la profession.
- De nombreuses références de doctrine et jurisprudence sont reproduites dans des recueils consultables dans chaque conseil régional de l'Ordre.
- Un site Internet : www.associationinfores.com, sur lequel vous trouverez des références utiles d'ouvrages sur la responsabilité mais également les coordonnées des correspondants ou les archives de la lettre.

BENEFICIER DE CONSEILS PERSONNALISES

INFORES dispose d'un réseau de correspondants régionaux, constitué de confrères particulièrement qualifiés, avec une grande expérience et une forte capacité d'écoute.

Ces 35 correspondants régionaux, très disponibles, répondent à plus de 350 questions par an, de manière totalement gratuite et dans la plus stricte confidentialité.

INFORES dispose d'un secrétariat permanent qui vous

apporte une première réponse et vous oriente vers les correspondants.

Si nécessaire, INFORES répond par écrit et fournit au confrère des éléments de jurisprudence et des indications sur la procédure à suivre, voire lui communique le nom d'avocats spécialisés auxquels il est suggéré de faire appel en cas de contentieux.

Rappelons qu'INFORES joue surtout un rôle de prévention. La plupart des consultations sont rendues pour apporter au confrère demandeur les moyens d'éviter une mise en cause de sa responsabilité.

UN PARTENARIAT ACTIF : INFORES, INSTANCES et ASSUREURS

INFORES mène son action en liaison avec les instances professionnelles, OEC et CNCC, et les assureurs de la profession comme Covea Risks ou Verspiere.

C'est un partenariat privilégié qui assure une partie du financement de l'association.

Sur le terrain de la défense des confrères, INFORES joue un rôle majeur en coordination avec ces organismes.

INFORES exerce une présence active au comité de conciliation de l'Ordre. Cet organe essentiel, qui étudie des cas difficiles sur lesquels l'assureur émet des réserves de garantie, est le lieu de réflexion sur les modifications nécessaires des contrats d'assurance face à l'évolution des missions et des mises en cause. INFORES a voix délibérative dans ce comité.

Dans cette enceinte, les représentants d'INFORES procèdent souvent à un complément d'instruction de certains dossiers et émettent un avis technique.

INFORES siège également depuis 2001 au comité paritaire des assurances de la CNCC dont le rôle et le fonctionnement sont différents et au sein duquel INFORES souhaite apporter ses compétences.

Par ailleurs, INFORES collabore également avec les CRCC et les CRO afin d'affirmer sa présence dans les régions.

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

Les excellentes relations nouées avec les partenaires assureurs et courtiers permettent de relayer leurs actions très constructives et d'intervenir en commun à l'occasion de conférences sur la responsabilité.

Philippe Truffier

Régulièrement vous nous interrogez sur la pratique professionnelle ou les assurances.
Voici quelques extraits de vos questions et des réponses d'Infoges.

Mandataire de justice et communication du dossier de travail

En tant qu'expert-comptable d'une entreprise faisant l'objet d'un redressement judiciaire, nous sommes parfois confrontés à des administrateurs judiciaires nous demandant la communication de notre « dossier entier ».

Si nous refusons en faisant valoir notre obligation de respecter le secret professionnel, nous pouvons alors être confrontés au juge commissaire faisant valoir les dispositions de l'article L. 623-2 du Code de commerce, à savoir « le juge commissaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par (...) les experts-comptables, (...), des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur ».

Où se situe donc la frontière du droit de communication ?

La doctrine est unanime à considérer que le dossier du

professionnel est, comme son contenu, un élément dont il est le propriétaire exclusif.

A ce sujet, Maître Maxime DELHOMME indique (Petites Affiches – 25/09/2000 n° 199 p. 49 et s.) pour ce qui concerne la question « Doit-on communiquer son dossier de travail ? » :

« Il n'y a pas de possibilité de requérir la production d'un ensemble de documents indéterminés pour voir ce qui à l'intérieur pourrait être intéressant, et donc le dossier de travail et la correspondance échappent de manière générale à la possibilité d'être appréhendés autrement que par une perquisition dans les formes légales et sous le contrôle d'un magistrat indépendant ».

Dans ces conditions, nous devons limiter notre communication à des informations issues des comptes de l'entreprise, à l'exclusion de nos documents de travail.

Secret professionnel // Faits délictueux

Monsieur Y est commissaire aux comptes d'une société anonyme exploitant une entreprise dont l'activité est celle d'administrateur de biens et syndic de copropriétés.

Elle est spécialisée dans la gestion de boutiques, centres commerciaux, bureaux, appartements meublés et autres locaux professionnels.

Notre confrère a observé que cette entreprise offre aux propriétaires des biens et à leurs locataires divers services administratifs, juridiques et comptables. Elle les facture aux locataires avec les loyers et aux propriétaires sous forme de « redevances de gestion ».

Pour ces prestations cette société emploie trois collaborateurs à temps complet. Ils établissent pour les clients leurs comptes annuels, les déclarations fiscales, préparent les formalités juridiques d'assemblées générales, dépôts aux greffes, les feuilles de paye et les déclarations sociales subséquentes.

Monsieur Y qui est lui-même expert-comptable ne parvient pas à se convaincre de dénoncer au conseil régional de l'Ordre cette activité d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable. Il craint en effet de révéler à cette organisation tutélaire, un secret professionnel dont il

s'estime être comme commissaire aux comptes le gardien, et de ce fait encourir les fustigations de l'article 226-13 du code pénal. Il demande conseil.

L'article 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui organise notre profession d'expert-comptable dispose dans son 2ème alinéa : « Exerce illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre [...] et sous sa responsabilité exécute habituellement des travaux prévus par les deux premiers alinéas de l'article 2 ou qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redressement des comptes ».

Cette illégalité constitue une infraction punie des peines prévues aux articles 433-17 et 433-25 du code pénal.

Dès lors en votre qualité de commissaire aux comptes ayant eu connaissance des faits vous pouvez, et devez peut être même pour préserver votre responsabilité, les révéler en toute impunité au procureur de la République conformément aux dispositions de l'article L.823-12, alinéa 2 du code de commerce : « Ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur révélation puisse être engagée par cette révélation ».

INSTANCES INFORES

LES SYNDICATS FONDATEURS

ECF

Jean-Luc Mohr, Président

IFEC

Charles-René, Président

LES ADMINISTRATEURS

ECF

Jean-Bernard Cappelier - Paris

Gilles Dauriac - Artigues

Pierre Grafmeyer - Villeurbanne

Emmanuel Hébert - Nîmes

Jean-Paul Vergnaud - Niort

IFEC

Alain Auvray - Paris

Isabelle Dusart - Paris

Philippe Truffier - Roubaix

Jacques Renault - Cheverny

Lucien Weiszberg - Carrières sur Seine

LES OBSERVATEURS

CSOEC

Arnaud Debray • Annabelle Mineo

CNCC

Christian Alexandre • Jean-Marie Burtin

Gilles Dauriac, nouveau Vice-Président**Pouvez-vous nous parler de votre parcours professionnel ?**

J'ai débuté ma carrière en 1993 comme stagiaire, d'abord pendant 2 ans dans un petit cabinet en région parisienne faisant uniquement des missions de tenue, puis j'ai intégré un important cabinet d'audit, dans

lequel j'ai terminé mon stage et obtenu mon diplôme.

En 2002, j'ai choisi de racheter le cabinet familial qui comptait à l'époque une vingtaine de salariés.

Notre cabinet compte aujourd'hui 6 associés et un peu plus de quarante collaborateurs, et notre spectre d'intervention va de l'audit légal dans des groupes de grande taille à des missions de tenue dans des TPE. Nous poursuivons notre développement dans les années qui viennent à travers des opérations de croissance externe ainsi qu'un partenariat avec un réseau international, indispensable pour accompagner nos clients les plus significatifs.

Depuis quand et pourquoi vous impliquez-vous dans INFORES, qu'est-ce qui vous a motivé pour en prendre la vice-présidence ?

Je suis correspondant Infores depuis 2005 et j'ai fait ce choix car Infores est une bonne démonstration au quotidien de la réalité de la confraternité, sans clivage politique ou syndical, avec juste la volonté d'écouter et d'assister nos confrères en difficulté.

Cette vice-présidence m'a été proposée dans le cadre de l'alternance entre les deux syndicats qui cogèrent

l'association.

On ne vient pas à Infores pour y rechercher des postes honorifiques ou une reconnaissance institutionnelle, mais simplement pour y aider les autres.

Si le sujet n'était pas parfois dramatique, je dirais que nous sommes les confrères de l'ombre essayant d'éviter à certains d'entre nous de s'y retrouver.

Quels sont selon vous les enjeux de la responsabilité professionnelle aujourd'hui ?

Notre environnement a changé et se judiciarise. L'époque où les professionnels pouvaient envisager toute une carrière sans mise en cause de responsabilité est révolue. Nous sommes assurés, donc solvables et l'enjeu ne sera sans doute plus d'éviter les mises en cause, mais de s'y être bien préparés. Malheureusement, Infores a de l'avenir.

Quelles recommandations feriez-vous à vos confrères en la matière ?

Notre utilité première est de rompre l'isolement auquel se trouve confronté un professionnel en situation de mise en cause avérée ou potentielle.

Donc, au-delà des recommandations évidentes sur la nécessaire qualité des travaux et de leur formalisation, je recommanderais deux réflexes :

- souscrire le contrat de RC groupe commercialisé par le courtier référencé par la profession, car cela permet de bénéficier d'avantages indirects non négligeables,
- appeler immédiatement un correspondant Infores ainsi que son assureur en cas de mise en cause ou de situation à risque.

[SECRÉTARIAT D'INFORES]

Après de nombreuses années au service de l'association,
Eliane Rohr a cessé ses fonctions de secrétaire permanente fin juin 2013.

Nous tenions à la remercier pour sa participation et son engagement au service d'Infores,
et les membres du Conseil d'administration ont tenu à lui témoigner de leur gratitude à
l'occasion de son départ.

Le secrétariat d'Infores continue à être assuré par l'Ifec
au 139 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris.

Téléphone : 01 42 56 10 20

Télécopie : 01 42 25 52 61

Courriel : infores@wanadoo.fr

ALSACE (67 - 68)

Bernard STIRNWEISS
03 88 30 12 21
stirnweiss@sfa-audit.fr

AQUITAINE (33 - 40 - 47 - 64)

Christian COLLETER
05 56 12 41 41
christian.colleter@exco.fr
Gilles DAURIAC
05 57 59 22 71
gdauriac@groupe-acse.fr

Auvergne (03 - 15 - 43 - 63)

Jean-Michel BELLE
04 70 58 84 84
belle@cogece.fr

BOURGOGNE (21 - 58 - 71 - 89)

Alain CHANDIOUX
03 85 46 96 00
alain.chandieux@arc-cecca.com

BRETAGNE (22 - 29 - 35 - 46)

Pierre COSQUER
02 96 78 10 24
pierre.cosquer@cabinet-cosquer-tanguy.fr

Joël BELLEC

02 96 37 01 43
joel.bellec@fidacem.com

CENTRE (18 - 28 - 41 - 45)

Jacques RENAULT
06 44 02 03 31
j.renault.ecj@gmail.com

CHAMPAGNE (8 - 10 - 51 - 52)

Francis PRÉCHEUR
06 09 36 04 45
sword.consulting@precheur.net

COTE D'AZUR (06)

Philippe LUCCHESI
04 93 83 86 36
plucchesi@auditmed.fr

DAUPHINE-SAVOIE (38 - 73 - 74)

Alain CHANDIOUX
03 85 46 96 00
alain.chandieux@arc-cecca.com

FRANCHE-COMTE

(25 - 39 - 70 - 90)

Philippe BOSSERDET

03 81 37 93 29
philippe.bosserdet@fiduciairedevinci.fr

LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 - 12 - 30 - 34 - 48 - 66)

Emmanuel HEBERT

09 53 29 26 45 / 06 77 10 24 46
ehberte@gmail.com

LIMOUSIN (19 - 23 - 24 - 36 - 87)

Jean-Michel BELLE

04 70 58 84 84
belle@cogece.fr

Jacques RENAULT

06 44 02 03 31
j.renault.ecj@gmail.com

LORRAINE (54 - 55 - 57 - 88)

Marcel PEIFFER

03 29 34 76 17
mjb.peiffer@orange.fr

Francis PRÉCHEUR

06 09 36 04 45
sword.consulting@precheur.net

MAINE ANJOU TOURAINE

(37 - 49 - 53 - 72)

Gilles LEPROUST

02 43 76 94 30
g.leproust@strego.fr

NANTES ST-NAZAIRE (44)

Pierre-François LE ROUX

02 40 70 12 08
pfleroux@lpa-sn.com

NORD PAS-DE-CALAIS (59 - 62)

José-Manuel CARRILLO

03 27 46 49 39
jose-manuel.carrillo@orange.fr

Henry-Luc SION

03 59 30 03 00
hlsion@ctn-france.fr

NORMANDIE (14 - 27 - 50 - 61 - 76)

Michel ASSE

02 35 70 56 20
michel.asse@mazars.fr

PICARDIE (02 - 60 - 80)

Henry-Luc SION

03 59 30 03 00
hlsion@ctn-france.fr

POITOU-CHARENTES-VENDEE

(16 - 17 - 79 - 85 - 86)

Bernard GRONDIN

02 51 62 22 01
b.grondin@groupepy.fr

PROVENCE (04 - 05 - 13 - 20 - 83 - 84)

Jean-Paul JULIEN

06 08 64 26 68
jjjulien@ajcaudit.fr

Jean-Louis LEFFLOT

04 96 20 53 60
jllefflot@kpmg.fr

RHONE ALPES

(01 - 07 - 26 - 42 - 69)

Pierre GRAFMAYER

04 72 69 53 00
pgrafmayer@odiceo.fr

TOULOUSE MIDI PYRENEES

(09 - 31 - 32 - 46 - 65 - 81 - 82)

Pascal COMTE

06 09 72 83 56
pascal.comte@wanadoo.fr

Philippe RIU

05 62 30 38 88
philippe.riu@fidsud.fr

PARIS/ILE-DE-FRANCE

(75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95)

Janin AUDAS

06 07 81 64 56
janin.audas@cqfd-audit.fr

NOUVEAU

Isabelle DUSART

06 22 27 23 89
i.dusart@orange.fr

Jean-François

RAMOLINO DE COLL'ALTO
06 85 81 97 99

Jean-Philippe THOLAS

01 46 66 06 06
jptholas@rahier.fr

Lucien WEISZBERG

01 39 14 68 77
weiszberg@aol.com

Consultez-nous par mail : infore@wanadoo.fr ou référez-vous au tableau ci-dessus. INFORES agit dans la plus stricte confidentialité.

AGENDA

RÉUNIONS STATUTAIRES

- 26 septembre 2012 : Assemblée générale ordinaire
- 26 septembre 2012 : Conseil d'administration
- 28 mai 2012 : Conseil d'administration
- 28 mai 2012 : Comité de lecture

SÉMINAIRE DES CORRESPONDANTS

- 8 janvier 2012 : Secret professionnel de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes et nouveau référentiel de l'expert-comptable.
- 9 novembre 2012 : Intervention de Bernard Stirnweiss à l'occasion du séminaire d'accueil des experts-comptables sur la responsabilité du CRO d'Alsace

INTERVENTIONS DES CORRESPONDANTS

- 17, 18, 19 Juin et 9, 10, 11 septembre 2013 : Gilles Leproust, Intervention sur Infore au séminaire des collaborateurs de Strego à Angers
- 15 juin 2013 : Jean-Paul Julien, intervention sur la responsabilité civile et pénale de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes au séminaire annuel des contrôleurs qualité au CRO PACA.
- 17 octobre 2013 : Jacques Renault, Intervention sur la responsabilité du professionnel comptable au séminaire des experts-comptables stagiaires du CRO d'Orléans

BIBLIOGRAPHIE

- Ouvrage sur l'exercice professionnel et la déontologie - (juillet 2012), dont la mise à jour est également prévue pour le congrès ;
- La réglementation du professionnel de l'expertise comptable - (mars 2013).
- Défendre la profession libérale, défendre nos adhérents - Edité par ECF (A paraître début octobre)

Ces deux ouvrages sont téléchargeables gratuitement sur Bibliordre ou vendus sous forme papier par la Boutique (ECS).



Experts-Comptables L'assurance de votre activité professionnelle

**Covéa Risks, leader
sur le marché des
professions libérales**

Fort de 40 années de collaboration avec le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, Covéa Risks a conçu un contrat groupe, à adhésion facultative, adapté à vos besoins.

Votre inscription à l'Ordre vous permet d'y adhérer et de bénéficier des différentes garanties dites de première ligne, telles que :

- Responsabilité Civile Professionnelle,
- Responsabilité Civile d'Exploitation,
- Archives et supports d'informations,
- Défense pénale.

Vous pouvez également choisir des options pour ajuster les niveaux de couverture à vos besoins réels et vous prémunir ainsi de montants importants réclamés dans le cadre des actions en responsabilité civile professionnelle.

www.covea-risks.fr

Chaque jour, construire la confiance

SA à directoire et conseil de surveillance – Au capital de 168 425 216,75 € – RCS Nanterre B 378 716 419
Siège social : 19-21, allées de l'Europe – 92616 Clichy Cedex – Entreprise régie par le code des assurances